

Avis du CNCPH relatif au projet de décret modifiant le référentiel d'accès à la prestation du handicap fixé par l'annexe 2-5 du code de l'action sociales et des familles

Séance du 10 avril 2017

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) regrette les conditions de délais dans lesquelles il a dû examiner le présent projet de décret.

Le CNCPH prend acte néanmoins que ce décret a pour objectif une meilleure prise en compte de la situation et des besoins des personnes en situation de handicap psychique pour l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH). En ce sens, les présentes dispositions correspondent seulement à une première étape de mise en œuvre de la mesure numéro 6.2 du dernier Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 qui vise à améliorer la prise en compte les besoins liés au handicap psychique ou cognitif ou mental dans les critères d'éligibilité à la PCH. Cette première étape devra être complétée par une approche plus complète permettant de mieux répondre aux besoins des personnes avec handicap psychique ou cognitif ou mental.

Les membres du CNCPH soulignent le caractère particulièrement important de ce sujet pour les personnes et pour les associations représentatives et ils rappellent également l'attente que la mise en œuvre de ces dispositions a suscitée depuis de nombreuses années.

Le CNCPH observe que l'organisation d'une réunion de travail et d'échanges avec la direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales et de la santé, le 3 avril dernier, a permis d'améliorer sensiblement la rédaction du projet de décret grâce à la prise en compte de plusieurs de ses propositions.

Ainsi différentes propositions d'ajouts ou de reformulations, ont été retenues par l'administration comme par exemple la formulation suivante au sein de l'introduction de la section 1 du chapitre 2 de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles :

.../...

- « pour les personnes présentant un handicap psychique, mental ou cognitif, sont pris en compte le besoin d'accompagnement (stimuler, inciter verbalement ou accompagner dans l'apprentissage des gestes) pour réaliser l'activité » ;

-par ailleurs d'autres propositions, dont l'administration a pris note, font encore l'objet d'un examen.

De plus, l'administration a accepté le principe de la mise en place d'un groupe de travail chargé de poursuivre la réflexion tant sur les critères d'éligibilité que sur les besoins pris en compte des personnes concernées par ces mesures, sans que le calendrier puisse en être fixé à ce stade eu égard à la période particulière d'élection à venir.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet de décret.